

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-221

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2021-12-15-00008 - Arrêté n°2021-DDFIP-15 Désignation des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne (4 pages)

Page 3

DDT 86 /

86-2021-12-20-00001 - Arrêté 2021 / DDT / SHUT / 730 fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Lussac-Les-Châteaux, Gouëx et Mazerolles (avec extension sur les communes de Civaux et Persac) (12 pages)

Page 8

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-12-23-00001 - Arrêté portant prescriptions pour la réalisation de travaux à caractère d'urgence concernant la réfection du mur de soutènement du moulin de Lizant sur la rivière du Cibiou et de la Sonnette à LIZANT (6 pages)

Page 21

86-2021-12-22-00002 - Portant prolongation jusqu'au 30/06/22 l'autorisation accordée au Musuem Nat d'Histoire Naturelle à prélever, à marquer et à relâcher du matériel biologique à des fins scientifiques sur les rivières de la Vienne et de la Creuse (4 pages)

Page 28

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-12-21-00003 - Arrête déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Vienne pour l'année 2022 (4 pages)

Page 33

DDFIP de la Vienne

86-2021-12-15-00008

Arrêté n°2021-DDFIP-15 Désignation des
membres de la commission départementale des
valeurs locatives du département de la Vienne

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

**Arrêté n° 2021-DDFIP-15
en date du 15 décembre 2021**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération du 19 juillet 2021 du conseil départemental de la Vienne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 10 décembre 2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants

VU l'arrêté n° 2021-DDFIP-14 du 10 décembre 2021, portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne en date du 21/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne en date du 21/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Vienne en date du 21/09/2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BEAUJANEAU Gilbert	ABAUX Brigitte
COQUELET Benoît	LEDEUX Jean-Louis

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
BAZILE Emmanuel	BLANCHARD Gérald
BARILLOT Sylvie	DUDOIGNON Roland
LANDREAU Odile	BELLAMY Marie-Jeanne
GEOFFROY Jean-Olivier	RICHARD Christian

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
FRANÇOIS Michel	ROCHAUD Robert
BAUVAIS Claudie	LEFEBVRE Bruno
MELQUIOND Jacques	JEAN Gisèle
GARGOUIL Francis	MARCHADIER Remi

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LASSALE Jean-Bernard	BERGER Robert
BROTHIER Jacky	DE BOYSSON Xavier
VERGNES Daniel	LAFOND Claude
TRICHET Stephen	DESROSES Karine
RINSANT Thierry	BEAUJANEAU Jérôme
MOREAU Pierre-Marie	DAUDON Stéphane
MORILLON Laurent	BRUN Claude
LABRUNIE Benoît	DAYBER Frédéric
GANDOUIN Marie-Pascale	JOURDE Dominique

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale et la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne sont réunis à l'initiative de la Directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,



Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-12-20-00001

Arrêté 2021 / DDT / SHUT / 730 fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Lussac-Les-Châteaux, Gouëx et Mazerolles (avec extension sur les communes de Civaux et Persac)



Arrêté n° 2021-DDT-SHUT-723

Fixant les prescriptions et recommandations à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Lussac-Les-Châteaux, Gouëx et Mazerolles (avec extension sur les communes de Civaux et Persac)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L121-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 et L211-1-1 relatifs à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites inscrits et classés, L361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, R214-1 établissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L113-1, L113-2, L151-19, L151-23 et R421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage et sites présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive, L531-14, L544-3 et L544-4 relatifs aux découvertes fortuites, L621-30 et suivants relatifs à la protection des abords des monuments historiques, L641-1 à L642-2 relatifs aux sanctions encourues ;

Vu le code forestier, et notamment l'article L342-1 ;

Vu l'article 640 du code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement et relatifs à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du sous-bassin de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/346 du 25 mai 2011 fixant pour le département de la Vienne les seuils de surfaces pour certaines coupes forestières au titre des articles L.9 et L.10 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/260 du 22 mai 2014 définissant les catégories de coupes d'arbres dispensées de la déclaration préalable prévue par l'ancien article L130-1 du code de l'urbanisme (remplacé par les articles R421-23 et R421-23-2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/68 du 3 février 2005 relatif à l'autorisation de défrichement ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Civaux ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux sur la RN147 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du même code concernant les recommandations que doit contenir l'étude pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégés ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu la proposition de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, émise par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lussac-Les-Châteaux, Gouëx et Mazerolles en date du 2 février 2021, en application des articles L121-14 et R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, et approuvée par la même commission le 5 novembre 2021 ;

Vu l'enquête publique sur le mode, le périmètre et le schéma directeur d'aménagement durable de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental qui s'est tenue du 1^{er} septembre au 2 octobre 2021 ;

Considérant les périmètres de protection au titre des monuments historiques présents sur le périmètre de l'aménagement foncier ;

Considérant l'enjeu en matière de préservation des captages destinés à l'alimentation en eau potable dont les périmètres de protection sont situés dans le périmètre de l'aménagement foncier ;

Considérant les objectifs d'aménagement établis dans le cadre du schéma directeur d'aménagement, et notamment celui de renforcer les corridors écologiques ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire concerné ;

Considérant les impacts prévisibles sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et l'agriculture liés à la réalisation de la déviation ;

Considérant l'impératif de préserver et de renforcer les éléments de régulation des eaux (fossés et talus, haies, prairies, boisements, zones humides) et les éléments paysagers de la trame verte et bleue ;

Considérant l'existence d'habitats à enjeux floristiques et/ou faunistiques localisés sur le schéma directeur d'aménagement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Périmètre

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Lussac-Les-Châteaux, Gouëx et Mazerolles, avec extension sur les communes de Civaux et Persac, périmètre tel qu'adopté par la commission intercommunale d'aménagement foncier du 5 novembre 2021.

Le périmètre retenu a une superficie de 2344 hectares (3 a 87 ca).

Le schéma directeur d'aménagement qui établit ce périmètre et les propositions de prescriptions est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées dans les articles ci-après.

L'aménagement foncier contribuera, par les échanges de propriétés et le nouveau découpage parcellaire, à atteindre l'objectif de restauration des continuités écologiques.

Tous les éléments identifiés comme étant en maintien nécessaire ou souhaitable dans le schéma directeur seront conservés selon les principes rappelés ci-après.

Les travaux d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental seront envisagés tels que définis par la commission intercommunale d'aménagement foncier, aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les éléments à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas supprimés les éléments situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation des paysages, au fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la préservation des milieux et espèces naturels, et qu'ils n'aggravent pas les risques naturels, notamment quant à l'érosion des sols ;
- qu'ils contribuent à l'atteinte du bon état des eaux souterraines et superficielles dans le périmètre d'aménagement.

Les travaux prévus dans le cadre de l'AFAFE devront être en cohérence avec les mesures de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » du projet routier de déviation, faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, afin de ne pas remettre en cause la mise en place de ces mesures, notamment en matière de boisements, de zones humides et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 3 : Prescriptions liées au nouveau parcellaire

Outre l'amélioration du foncier agricole, le nouveau parcellaire tendra à maintenir la diversité des habitats (mosaïque de milieux), la conservation ou la restauration des corridors écologiques, dont les haies et cours d'eau permanents et temporaires, ainsi que le maintien ou la restauration notamment des espaces boisés, ripisylves, talus, arbres isolés, sources, mares et zones humides.

Le nouveau parcellaire s'appuiera dans la mesure du possible sur les éléments du paysage existants : haies, vergers, arbres isolés, chemins... L'impossibilité technique d'éviter leur destruction sera dûment justifiée dans l'étude d'impact sur le programme des travaux connexes.

Sur les sols à pente supérieure ou égale à 10 %, notamment au niveau des lieux-dits « L'Epine », « Bois des Marais », « La Roche », « L'Aubergère », « Bois de la Grange Sud », « La Dorlière », afin de limiter le phénomène d'érosion des sols, le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un travail du sol perpendiculairement à la pente. Les plus grandes parcelles devront suivre dans la mesure du possible les courbes de niveaux.

En cas d'impossibilité technique ou de risque avéré pour la sécurité des conducteurs d'engins agricoles, le découpage parcellaire dans le sens de la pente restera possible dès lors que toutes les mesures seront prises pour freiner le ruissellement et piéger les particules fines (notamment par création ou renforcement de haies, avec ou sans talus anti-érosif).

Les chemins de desserte créés seront non-revêtus et entièrement végétalisés. L'impossibilité technique de végétaliser tout ou partie des chemins créés devra être justifiée dans l'étude d'impact du programme de travaux connexes. En tout état de cause, le revêtement éventuel devra permettre une infiltration des eaux pluviales.

Article 4 : Trame verte et bleue et qualité paysagère

Le projet d'aménagement tiendra compte de la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Poitou-Charentes, traduite dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud Vienne approuvé le 14 janvier 2020.

Le projet de travaux connexes devra prendre en compte les éléments du paysage protégés (haies et espaces boisés classés) dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Devra notamment ainsi être pris en compte le corridor biologique tel que formalisé dans le PLU de Lussac-les-Châteaux au niveau du lieu-dit « La Faillodrie ».

Les unités paysagères identifiées dans l'étude d'aménagement, en particulier les trames bocagères, seront préservées et, dans la mesure du possible, renforcées.

Article 5 : Préservation des boisements

L'aménagement foncier devra prendre en compte les espaces boisés classés (EBC) dans le cadre des PLU en vigueur. Ces EBC seront intégralement préservés.

Les boisements de coteaux seront préservés ; ils pourront être renforcés dans le cadre de mesures compensatoires.

Hors EBC, les bois et bosquets seront maintenus. En cas de suppression motivée par les besoins de l'aménagement foncier, une plantation de compensation devra être réalisée, en privilégiant les essences locales adaptées au changement climatique.

Relativement aux boisements de feuillus, la compensation en surface s'établira à 200 % de la surface détruite.

Les autres boisements seront compensés en surface à raison de un pour un.

Tout défrichement impactant des massifs boisés de superficie supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant et âgés de plus de trente ans doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Des mesures compensatoires sont exigibles.

Ils ne pourront être détruits qu'après justification de cette destruction dans l'étude d'impact appuyée sur une étude détaillée présentant les caractéristiques de l'élément à supprimer et les mesures de compensation prévues.

Article 6 : Préservation des haies, alignements d'arbres et arbres isolés

L'aménagement foncier devra prendre en compte les éléments du paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le cadre des PLU en vigueur.

Les talus et les haies situés sur les pentes doivent être maintenus prioritairement pour ne pas accentuer la pente et donc l'érosion des sols.

Les haies bordant les voies et chemins seront systématiquement conservées, voire renforcées en privilégiant les essences locales adaptées au changement climatique.

Les ripisylves seront maintenues en place. Celles affectées par les travaux connexes devront être restaurées conformément à la « règle n°6 - Restauration de la ripisylve » du règlement du SAGE Vienne.

Si l'arrachage de haies est inévitable du fait de contraintes inhérentes à l'opération d'aménagement foncier, il sera compensé :

- pour les haies à enjeux très forts et pour les haies d'intérêt paysager et/ou à potentialités biologiques fortes et pour les haies d'intérêt paysager et/ou à potentialités biologiques moyennes recensées sur le schéma directeur d'aménagement : par un linéaire de plantation de haies doubles constitué du double du linéaire supprimé ;

- pour les haies à potentialités biologiques faibles, recensés sur le schéma directeur d'aménagement : par un linéaire de plantation de haies simples constitué du double du linéaire supprimé ;

Les nouveaux linéaires devront s'inscrire de façon cohérente avec la trame bocagère alentour et inclure régulièrement des arbres de hautes tiges, notamment des chênes.

Toutes les plantations linéaires privilégieront la reconstitution ou le renforcement de corridors écologiques existants.

Dans les haies à conserver et dans celles à créer, des ouvertures localisées (largeur maximale de 12 m) pourront être créées pour la circulation des engins et des animaux.

L'élargissement d'un chemin encadré par deux haies entraînant la suppression d'une des deux haies pourra être envisagé avec compensation équivalente en linéaire et constitué de haies simples ou doubles en fonction de la qualité des haies recensées par le schéma directeur d'aménagement et des conditions précitées.

Les alignements d'arbres jugés de bonne qualité seront conservés. Les autres seront maintenus ou, à défaut, reconstitués au taux de 200%.

Les vergers et vignes seront préservés. Toute destruction sera dûment justifiée et devra être compensée par des essences fruitières de qualité équivalente.

Les arbres isolés d'intérêt, en particulier les arbres de haut jet, les arbres élevés en têtards et ceux présentant des cavités seront conservés.

Une prospection écologique sera systématiquement réalisée avant l'abattage de gros arbres susceptibles d'héberger des chiroptères et/ou des insectes saproxyliques protégés.

Dans le cas de destruction dûment justifiée, la compensation pour coupe ou arrachage est fixée à deux pour un. La plantation compensatoire sera réalisée à proximité de l'arbre supprimé et, si les conditions pédoclimatiques le permettent, elle sera compensée par la même essence que celle de l'arbre supprimé.

Les plantations proscrire les haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme, les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (ailanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon...

La mise en place de bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie est à privilégier.

Quelle que soit la qualité initiale de la haie, de l'alignement ou de l'arbre isolé concerné, sa destruction éventuelle ne pourra être autorisée qu'en l'absence d'atteinte significative aux espèces et habitats protégés.

Les haies et autres alignements d'arbres (dont les arbres fruitiers), existants ou à créer, dont les emprises foncières auront été identifiées sur un plan avec mention du descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales (après réorganisation parcellaire) pourront faire l'objet d'une protection au titre de l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Préservation des milieux aquatiques et humides

7.1 Préservation des cours d'eau

Constitue un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement, « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

Une cartographie des cours d'eau est en cours d'élaboration dans le département de la Vienne et est disponible sur le site internet de la préfecture de la Vienne, à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/185/cours_deau_reglementaire.map.

Avant ou concomitamment à l'élaboration du projet d'aménagement foncier, les écoulements susceptibles d'être impactés par les travaux connexes et qui restent indéterminés (traits matérialisés en vert sur la cartographie) quant à leur qualification de cours d'eau ou de non cours d'eau, devront faire l'objet d'une demande d'expertise auprès du service de police de l'eau de la DDT de la Vienne. Cette expertise permettra de connaître le régime des travaux en cours d'eau soumis à demande d'autorisation ou à déclaration au titre de la réglementation sur l'eau.

Si de très petits écoulements, non identifiés sur la cartographie susmentionnée, devaient être découverts lors de l'étude d'impact sur le programme de travaux, ils devront être signalés au service de police de l'eau de la DDT.

Excepté la création, la modification ou la suppression d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau est proscrire. Cette interdiction s'applique également aux écoulements qui resteraient indéterminés à la date de commencement des travaux.

Chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau fera l'objet d'une étude spécifique dans le cadre de l'étude d'impact permettant de trouver la solution technique la plus adaptée aux conditions d'écoulement et de vie aquatique. Les ouvrages de type passerelles seront, dans la mesure du possible, privilégiés aux passages busés ou dalots. Le choix de l'ouvrage le plus adapté aux conditions précitées devra être justifié dans l'étude spécifique susmentionnée.

7.2 Préservation des zones humides, sources et mares

La préservation des zones humides est d'intérêt général.

Sur l'ensemble du périmètre de l'aménagement foncier, les zones humides fortement probables pré-identifiées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne, susceptibles d'être impactées directement ou indirectement par les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier, et qui n'auraient pas déjà été inventoriées, devront avoir fait l'objet d'une expertise préalable afin de confirmer ou d'infirmer leur caractère humide et d'en dégager les fonctionnalités. La confirmation de présence de zone humide par cette expertise entraînera *de facto* la préservation des fonctionnalités de la zone humide ainsi identifiée.

Les zones humides ainsi expertisées seront préservées de tout risque de destruction qui pourrait intervenir soit directement par des procédés visant à leur assèchement, drainage, remblai ou imperméabilisation, soit indirectement par des ouvrages empêchant ou réduisant leur alimentation en eaux superficielles, ou qui entraîneraient leur assèchement par du drainage à ciel ouvert.

Dans les cas où une destruction de zone humide précisément inventoriée (identifiée après expertise) s'avérerait inévitable pour les besoins de l'aménagement foncier, une compensation devra être mise en place conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne. À défaut de pouvoir créer par compensation une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel ou sur le plan de la qualité de la biodiversité, la compensation portera sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée, sur le même bassin versant ou sur un autre bassin versant dans le périmètre de l'AFAFE.

Les mares recensées dans le schéma directeur d'aménagement, étant susceptibles d'abriter des espèces animales protégées (amphibiens, odonates...), seront intégralement préservées ainsi que leur environnement naturel immédiat.

Ainsi, une zone de vigilance de 100 mètres autour de chaque mare devra être respectée durant la réalisation des travaux. Cette zone tampon consistera, par des dispositions adéquates, à éviter au maximum le dérangement des espèces.

Si des mares et des sources, non recensées sur le schéma directeur d'aménagement, devaient être découvertes lors de l'étude d'impact sur le programme de travaux, elles devront être intégrées dans l'état initial de l'environnement.

Dans les cas particuliers pouvant justifier la nécessité de déplacement d'une mare, une expertise préalable portant sur les espèces végétales et animales aquatiques devra être réalisée.

Si les enjeux biologiques sont faibles (absence d'espèce protégée ou d'intérêt scientifique particulier), et s'il n'y a pas d'alternative avérée, le déplacement pourra être envisagé. La nouvelle implantation se fera de préférence sur l'emprise publique et sur le même bassin versant.

En cas de destruction exceptionnelle et justifiée dans l'élaboration du projet, la recréation ou restauration de mares équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité portera sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée.

S'il s'avère qu'une ou des espèces protégées ont été identifiées dans la zone humide ou la mare visée par les travaux, une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées et de destruction de leur habitat naturel doit être déposée auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Les mesures environnementales mises en place et les travaux connexes s'attacheront à préserver autant que possible les zones de têtes d'écoulements des cours d'eau recensés ou des écoulements indéterminés sur la cartographie départementale des cours d'eau qui seraient expertisés en cours d'eau.

Les sources présentes sur le périmètre de l'aménagement foncier seront intégralement préservées. Des mesures pourront être proposées afin de renforcer leur protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

7.3 Préservation des eaux souterraines

Les prescriptions relatives à l'arrêté n°2000/DDAF/SFEE/613 du 28 décembre 2000, l'arrêté n°2000/DDAF/SFEE-614 du 28 décembre 2000 et l'arrêté n° 85-D2/B3014 du 22 janvier 1985, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'exploitation et de distribution des eaux respectivement du captage du « Pont sous Villars » et du forage « Les Buissonnières », situés sur la commune de Lussac-les-Châteaux, de la source de FontJoin située sur la commune de Verrières, et des captages de « Monas » situés sur la commune de Civaux seront strictement respectées.

Nonobstant le respect de ces prescriptions, et autant que possible, à des fins de protection de la ressource en eau contre les pollutions diffuses d'origine agricole, l'opération d'aménagement foncier privilégiera, sur les périmètres de protection rapprochée de ces captages et à leur proximité immédiate, l'affectation de surfaces à faibles niveaux d'intrants (fertilisants et produits phytosanitaires), telles que surfaces boisées, prairies et parcelles conduites en agriculture biologique.

7.4 Prescriptions relatives aux ouvrages hydrauliques

Les fossés et autres émissaires seront conservés dans la mesure du possible.

La création de nouveaux fossés ne doit pas conduire à aggraver la servitude de libre écoulement des eaux définie à l'article 640 du code civil.

La modification éventuelle des canaux et fossés ne doit pas conduire à un assèchement des zones humides ni à une dégradation de leurs fonctions écologiques. À cet effet, l'étude d'impact devra préciser les modalités précises de réalisation des travaux et de suivi prévues afin d'assurer la pérennité de chacun des sites concernés.

Article 8 : Protection des espèces et habitats naturels

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces animales ou végétales protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Si des espèces protégées sont identifiées, des mesures d'évitement et de réduction devront être prévues dans le cadre de l'étude d'impact. Dans le cas d'un impact résiduel, une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées devra être demandée.

Les espèces biologiques végétales et animales protégées ayant justifié la délimitation de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon de Chantegros » seront intégralement préservées. Des mesures d'évitement seront systématiquement mises en œuvre en cas d'impact potentiel sur ces espèces.

Le dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'une analyse des effets cumulés avec le grand ouvrage.

La réorganisation parcellaire ne devra pas, sauf exception dûment motivée, entraîner de réduction de la surface totale en prairies permanentes sur le périmètre d'aménagement foncier.

Les stations de pelouses calcicoles semi-arides, telles qu'identifiées dans le schéma directeur d'aménagement ainsi que celles qui viendraient à être identifiées dans le cadre de l'étude d'impact sur le programme de travaux, seront impérativement conservées.

Les prairies, les friches et plus particulièrement celles se trouvant dans les thalwegs, en bordure de cours d'eau permanent ou non, en bordure de bois et dans les bocages existants seront conservées.

Les friches recensées, si elles sont susceptibles d'être détruites pour tout ou partie, devront faire l'objet d'une expertise préalable afin de vérifier si les dispositions des articles L.211-1 et L.411-1 et suivants du code de l'environnement sur la préservation des zones humides et du patrimoine biologique s'appliquent.

Les périodes de travaux devront exclure les périodes de reproduction et d'hibernation des espèces animales protégées. L'étude d'impact sur le programme de travaux devra préciser ces périodes au regard de la biologie des espèces recensées.

Article 9 : Protection du patrimoine et des chemins piétonniers et de randonnée

Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, et notamment son livre V, et au regard du potentiel archéologique, et notamment préhistorique du site, le Service Régional d'Archéologie pourra être amené à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

Au même titre que les haies, alignements d'arbres et autres éléments du paysage protégés au titre du code de l'urbanisme, le petit patrimoine bâti tels que murets, calvaires et croix, sera maintenu en place. Si leur replantation ou déplacement s'avérait indispensable, la commune en sera informée afin d'actualiser son inventaire, connaître leur relocalisation et éventuellement vérifier leur préservation notamment lorsqu'ils sont repérés au titre du code de l'urbanisme.

Tous les travaux ou aménagements projetés dans le périmètre de protection de 500 mètres autour d'un monument historique sont soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code du patrimoine. Les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France seront respectées lors de leur mise en œuvre.

Les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires piétonniers et de randonnée devront être conservés avec notamment la végétation les bordant. En cas de suppression exceptionnelle et justifiée par les besoins de l'aménagement foncier, un itinéraire de substitution, approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée, de qualité et de longueur équivalentes, sera rétabli conformément aux dispositions de l'article L121-17 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Prescriptions relatives à la réalisation et au suivi des travaux connexes

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux écologiques et notamment de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les modalités particulières de la réalisation et du suivi aux travaux connexes de l'aménagement foncier seront précisées par l'étude d'impact. Les travaux connexes devront être réalisés en parfaite cohérence avec les conditions de l'aménagement foncier définies à l'article 2.

Le programme de travaux connexes sera transmis pour observations à la DDT de la Vienne, service habitat, urbanisme et territoires, avant leur validation par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Article 11 : Autorisations au titre d'autres législations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres législations en application des articles L121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission intercommunale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R. 123-9 du code rural et de la pêche maritime, d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités précitées.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Gouëx, Persac et Civaux, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Mazerolles, Gouëx et Lussac-les-Châteaux.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Gouëx, Persac et Civaux.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète de la Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Dans les deux premiers cas de recours, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de la Vienne, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Mazerolles, Gouëx et Lussac-les-Châteaux, les maires des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Gouëx, Persac et Civaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

Annexe :

Schéma directeur d'aménagement durable validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 5 novembre 2021

DDT 86

86-2021-12-23-00001

Arrêté portant prescriptions pour la réalisation
de travaux à caractère d'urgence concernant la
réfection du mur de soutènement du moulin de
Lizant sur la rivière du Cibiou et de la Sonnette à
LIZANT



Arrêté n°2021/DDT/SEB/742 en date du 23 décembre 2021

Portant prescriptions pour la réalisation de travaux à caractère d'urgence au titre des articles L 214-3 et R 214-44 du Code de l'Environnement concernant la réfection du mur de soutènement du moulin de Lizant commune de LIZANT sur la rivière du Cibiou et de la Sonnette

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, L 211-1 et R 214-44 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- VU** la décision n°2021-DDT-0021 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- VU** la visite sur place d'un inspecteur de l'Environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne le 14 décembre 2021 ;
- VU** le courrier de Monsieur FRANCOIS Bernard en date du 21 décembre 2021 qui demande d'intervenir de manière urgente pour réparer le mur de soutènement de la terrasse surplombant le ruisseau de la Sonnette en aval de son moulin rive gauche, ceci afin de stopper l'effondrement de l'ouvrage, les affouillements et les infiltrations d'eau sous la maison d'habitation commune de LIZANT. Dossier enregistré sous le n° 86-2021-00205 ;

Considérant que l'article R 214-44 prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Le préfet détermine en tant que besoin les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code ;

Considérant que les affouillements constatés et les infiltrations d'eau constituent un péril grave et imminent pour les habitants, renforcé par les niveaux d'eau en période hivernale ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale ainsi que sur tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution des milieux lors du chantier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment en termes de répartition des écoulements.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'OPÉRATION D'URGENCE

Article 1 - Objet des travaux

Le pétitionnaire, monsieur FRANCOIS Bernard est autorisé en application des articles L. 214-3 et R 214-44 du code de l'environnement à réaliser des travaux à caractère d'urgence, de réparation d'un mur de soutènement au niveau du moulin de LIZANT sur le cours d'eau de la Sonnette, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

L'opération nécessitant la mise en place de batardeaux type big bag

correspond aux rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Outre les mesures spécifiques prescrites dans les articles ci-après, le pétitionnaire devra respecter les dispositions générales relatives aux rubriques visées dans les arrêtés de prescriptions générales listées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristique de l'intervention

L'opération prévoit le terrassement du mur de la maison (zone effondrée sur 4 ml), la mise en place d'un coffrage latéral et le coulage de la zone par pompe à béton, et le décoffrage.

Les batardeaux type big bag (1m) serviront à isoler le chantier pour mettre en place des matériaux afin d'assurer la descente de la mini-pelle.

Article 3 - Début et fin des travaux

Les travaux seront réalisés en urgence début janvier, en période de basses eaux si possible. En cas de prolongation de la période de travaux, notamment pour raisons météorologiques, la DDT de la Vienne devra être prévenue ;

Le pétitionnaire doit informer le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, **de la date de démarrage des travaux et l'informer sur la date de fin de l'intervention.**

Titre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 4 - Modalités d'interventions en phase de travaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une **pollution accidentelle** des eaux superficielles ou souterraines et **le respect des enjeux de biodiversité.**

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être **impérativement** mises en œuvre :

- les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), y compris par les zones d'installation de chantier, seront prises ;
- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux et d'hydrocarbures, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique et en dehors du lit majeur ;**
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : imperméabilisation des aires, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés ;
- **le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante est interdit. De même, les laits de ciment et les eaux de lavage des engins ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ; en cas d'écoulement, des dispositifs de traitement des eaux ou des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les matières en suspension (MES) ;**
- **le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.**

Article 5 - Mesures de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques

Pour garantir l'intégrité des espèces, protégées ou non, faune et flore, ainsi que de leurs habitats, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- aucun débris ne devra être dirigé vers le milieu aquatique ;
- les embâcles et les atterrissements éventuels retirés au droit de la zone de travaux, ainsi que les matériaux extraits de la zone seront évacués en berge puis dirigés vers une filière agréée ;
- Aucune rupture d'écoulement ne doit intervenir pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée par renvoi des débits dans la passe à poissons ;
- le pétitionnaire devra veiller à ne pas relarguer de MES (Matières En Suspension) vers l'aval lors de l'opération.

Article 6 - Moyens de surveillance du chantier

Le chantier devra être surveillé et contrôlé durant toute la durée des opérations, notamment pour prévenir le risque d'accidents ou de pollutions. Le pétitionnaire sera vigilant, consultera les prévisions météorologiques, et anticipera les risques de crue ou de montée des eaux soudaines liées à un évènement pluvieux important, même en période d'étiage.

Article 7 - Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état. L'ensemencement, si nécessaire, sera réalisé avec des essences locales. La régénération naturelle est aussi conseillée.

Article 8 - Manœuvres de vannes

Si les travaux ont lieu en période d'interdiction de manœuvres de vannes. Par dérogation, le présent arrêté préfectoral vaut autorisation de manœuvres de vannes durant la durée des travaux. **Les manœuvres de vannes seront menées en concertation avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Charente (communauté de communes du Civraisien en Poitou).**

Article 9 – Compte rendu des travaux

Un compte rendu des travaux sera adressé à la DDT 15 jours après leur achèvement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent acte ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis pour information et affichage pendant une durée minimale d'un mois à la commune de LIZANT. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex.

Article 15 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de LIZANT, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne
Et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-12-22-00002

Portant prolongation jusqu'au 30/06/22
l'autorisation accordée au Musuem Nat
d'Histoire Naturelle à prélever, à marquer et à
relâcher du matériel biologique à des fins
scientifiques sur les rivières de la Vienne et et e la
Creuse



Arrêté n°2021/DDT/SEB/738 en date du 22 décembre 2021

Portant prolongation jusqu'au 30 juin 2022 l'autorisation accordée au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) à prélever, à marquer et à relâcher du matériel biologique à des fins scientifiques sur les rivières de la Vienne et de la Creuse

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté N°2021/DDT/SEB/96 en date du 9 mars 2021 autorisant le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) à prélever, à marquer et à relâcher du matériel biologique à des fins scientifiques sur les rivières de la Vienne et de la Creuse ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n°2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2021-DDT-00021 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU la demande de prolongation demandée par le Muséum National d'Histoire Naturelle en date du 17 décembre 2021 ;

VU la demande initiale du Muséum National d'Histoire Naturelle en date du 8 février 2021 ;

VU la contribution technique du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 février 2021 ;

VU l'accord de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que les articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions hydrologiques n'ont pas permises de réaliser l'ensemble des pêches et des analyses avant la fin de l'année 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE LA PROLONGATION

Le Muséum National d'Histoire Naturelle sise « 38 rue du port blanc – 35800 DINARD » est chargé avec d'autres instituts de recherche de mener une étude intitulée « GLANISPOMI » consistant à évaluer l'impact potentiel du silure glane (*Silurus glanis*) sur les populations de migrateurs amphihalins du bassin de la Loire.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) – station marine de Dinard - Équipe Migrateurs Amphihalins - est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA PROLONGATION

La présente prolongation d'autorisation est délivrée au Muséum National d'Histoire Naturel – station marine de Dinard - Équipe Migrateurs Amphihalins - afin de réaliser des pêches scientifiques de 40 silures glanes adultes qui n'ont pas pu être capturés sur les campagnes précédentes. Comme pour les autres tâches ces individus seront uniquement pesés et mesurés, et seront marqués à l'aide de balises acoustiques, puis relâchés dans le milieu naturel aquatique afin de suivre leur comportement via un réseau de récepteurs acoustiques (hydrophones) qui seront installés dans le milieu. La durée entre la capture et la relâche n'excédera pas quelques heures.

Toute la procédure de capture, de marquage et de relâche aura été validée au préalable par le comité d'éthique animale du Muséum et l'accord formel du Ministère de la Recherche.

Dix Silures complémentaires seront également prélevés pour être transportés à la station marine de Dinard pour effectuer des expérimentations (CRESCO).

ARTICLE 3 : RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION

Les responsables des opérations sont les suivants :

- **Thomas TRANCART**, Docteur en écologie aquatique, Muséum National d'Histoire Naturelle - Station Marine de Dinard – CRESCO
- **Emma ROBIN**, chargée d'études, Muséum National d'Histoire Naturelle, Station Marine de Dinard - CRESCO
- **Jézabel LAMOUREUX**, Technicienne en biologie marine, Muséum National d'Histoire Naturelle, Station Marine de Dinard - CRESCO

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022. Les pêches seront réalisées conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

ARTICLE 5 : LIEUX DES OPÉRATIONS

Communes concernées	limite amont	Limite aval	Cours d'eau
CHATELLERAULT INGRANDES DANGE SAINT ROMAIN PORT DE PILES NOUATRE (37) DESCARTES (37)	Sur la Vienne : de l'amont du barrage de la Manufacture (confluence avec le clain) Sur la Creuse : Descartes	Sur la Vienne et sur la Creuse : à Port-de-Piles à la confluence de la Vienne avec la Creuse	Vienne Creuse

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, type nasses ou bosselles
- Filets maillants, verveux ou sennes
- pêche à la ligne et ligne de fond
- Matériel de pêche électrique
HERON (DREAM Electronic) : puissance = 4 kW - alimentation = Groupe électrogène 5 kVA, tension = 170 à 1000 V
Groupes électrogènes portatifs 1 à 2 anodes
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Une attention particulière devra être apportée lors de la mise en place des hydrophones, fixés sur un corps mort de 50 kg et reliés à l'aide d'un filin à une ancre de 24kg.

Il a été observé la présence de *Margaritifera auricularia* (mulette) sur les tronçons concernés par le suivi de la Vienne et de la Creuse. Cette espèce menacée est évaluée sur les listes rouge mondiale et européenne et la liste rouge mollusques de la Région Centre Val de Loire.

ARTICLE 7 : ESPÈCES AUTORISÉES

La prolongation d'autorisation concerne le département de la Vienne pour la capture de 40 silures adultes.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES CAPTURES

Les poissons pêchés seront remis à l'eau dans le meilleur des cas sur place, sinon plus en val sur la Vienne et la Creuse, après identification et marquage.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits, notamment la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines. Le Xénope présent devra également être détruit.

ARTICLE 9 : ESPÈCES PROTÉGÉES

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*, présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 10 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Au moins 8 jours avant le début de chaque opération, le MNHN – Station marine de Dinard devra prévenir le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), le service départemental de l'OFB et à la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 12 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans chaque compte rendu.

ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE LA PROLONGATION D'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE LA PROLONGATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

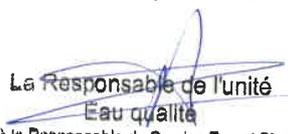
ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA et aux maires des communes concernées.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,


La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélien RENOUST

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-21-00003

Arrete déterminant la liste des journaux
susceptibles de recevoir les annonces judiciaires
et légales dans le département de la Vienne pour
l'année 2022

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 458 en date du 21 décembre 2021
déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir
les annonces judiciaires et légales
dans le département de la Vienne pour l'année 2022**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions de modernisation du secteur de la presse et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, pour être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales portant sur les conditions d'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Mme Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 portant délégation de signature à M. Pascale PIN, sous-préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

VU les lignes directrices du Ministère de la Culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les titres de presse ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : pour l'année 2022, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice seront insérées au choix des parties dans l'un des journaux publiés dans le département de la Vienne dont la liste est établie comme suit :

- **pour les QUOTIDIENS :**

- « Centre Presse » 1 ter rue du Moulin à Vent - BP 10119 - 86000 POITIERS
- « La Nouvelle République du Centre-Ouest » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1

- **pour les HEBDOMADAIRES :**

- « La Nouvelle République Dimanche » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1
- « La Vienne Rurale » 2133 route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
- « Le Courrier Français » rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238 – 33028 BORDEAUX Cedex.

Article 2 : la liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2022 dans le département de la Vienne s'établit comme suit :

- « Lanouvellerepublique.fr » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1
- « courrier-francais.com » rue du Docteur Jean Vincent 33028 BORDEAUX Cedex ;

Article 3 : le tarif d'insertion pour l'année 2022 des annonces judiciaires et légales sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Les prescriptions techniques applicables à la présentation de ces annonces seront rappelées dans l'arrêté précité.

Les journaux énumérés aux articles 1^{er} et 2 ne devront consentir aucune remise ou ristourne ;

Article 4 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Le choix du journal appartient à l'annonceur.

Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal ;

Article 5 : les journaux doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales, dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause. Ils devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales ;

Article 6 : s'il s'avère qu'un support habilité à publier des annonces judiciaires et légales ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application et explicitées par les lignes directrices susvisées, un arrêté préfectoral sera pris, pour le radier de la liste des supports à recevoir les annonces judiciaires et légales et sera notifié à l'éditeur de la publication de presse ou du SPEL concerné ;

Article 7 : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à un droit, une indemnité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal) ;

Article 8 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne (7, place Aristide Briand – 86000 Poitiers), de recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Châtelleraut et de Montmorillon, au directeur départemental de la protection des populations, et notifié aux directeurs des publications des journaux mentionnés aux articles 1 et 2.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

